N° 445319 – Société Pacifica

5ème et 6ème chambres réunies

Séance du 28 novembre 2022
Décision du 20 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Florian ROUSSEL, Rapporteur public

La question soulevée par le présent litige se situe au carrefour deux notions juridiques cardinales : l'autorité de chose jugée et la subrogation légale. Abondance de délices ne saurait nuire… Cette question peut être ainsi formulée : lorsque la victime ayant obtenu la condamnation de l'auteur du dommage devant le juge judiciaire saisit le juge administratif d'un recours contre la collectivité publique qu'elle estime en être coauteur, sa demande a-t-elle le même objet que le recours subrogatoire exercé par la personne précédemment condamnée ou son assureur contre cette même personne publique ?

1) <u>Faits, procédure et objet du pourvoi</u>

▪ Les faits sont les suivants. M. D... a été victime en janvier 2000 d'un accident de la circulation. A la suite de sa prise en charge au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, il a dû subir une amputation.

• La société Pacifica, qui est l'assureur de l'auteur de l'accident, a d'abord, dès 2001, versé à la CPAM une indemnité de l'ordre de 120 000 euros en vue du remboursement de ses débours, à la suite d'un accord amiable.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

▪ Puis, en 2004, le tribunal correctionnel a condamné l'auteur de l'accident et la société Pacifica à verser à M. D... une somme de 50 000 euros environ au titre de divers préjudices, essentiellement extrapatrimoniaux – il n'a pas été interjeté appel de cette partie de son jugement. Le tribunal a par ailleurs sursis à statuer, dans l'attente d'une expertise complémentaire, sur le surplus des conclusions indemnitaires[i].

Par un jugement de juin 2010, réformé par un arrêt, devenu définitif, de la cour d'appel de Dijon de mai 2011, le juge judiciaire a porté à 264 000 euros le montant total de l'indemnité due par la société Pacifica à M. D...[ii].

• En 2005, alors que l'expertise était encore en cours devant le tribunal correctionnel sur le complément d'indemnité demandé, M. D... avait introduit une nouvelle action, cette fois, contre l'établissement de santé, devant le tribunal administratif. Il entendait obtenir réparation de son préjudice moral consécutif à l'amputation ainsi que de son préjudice d'impréparation consécutif au défaut d'information sur les risques de l'intervention médicale.

Le tribunal administratif, qui s'est prononcé par un jugement de janvier 2011 devenu définitif[iii] (et donc après le tribunal correctionnel mais avant que la cour d'appel ne se prononce sur le complément d'indemnisation), a estimé que l'amputation était imputable à un retard fautif de diagnostic engageant la responsabilité intégrale du centre hospitalier. Il a cependant estimé que M. D... ne justifiait pas de la réalité de son préjudice au regard de la somme déjà allouée par le juge judiciaire.

▪ Cinq ans plus tard, en 2016, la société Pacifica a saisi le tribunal administratif aux fins d'obtenir la condamnation du centre hospitalier à lui rembourser une partie des sommes versées à la victime et à la CPAM. Le tribunal a fait droit à ses demandes, à hauteur de 406 000 euros. Il a, en particulier, écarté l'exception d'autorité de chose jugée opposée par l'établissement de santé, la condition d'identité d'objet entre les sommes

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

demandées par la victime et celles réclamées par l'assureur du coauteur du dommage n'étant, selon lui, pas satisfaite.

- Après avoir annulé le jugement pour insuffisance de motivation, la cour a ramené à 160 000 euros l'indemnité due par le centre hospitalier à l'assureur – soit la partie du préjudice sur laquelle le juge judiciaire ne s'était pas encore définitivement prononcé lorsque le tribunal administratif a statué sur la demande de M. D....

La cour a d'abord jugé que le dommage en lien avec l'amputation engageait l'entière responsabilité de l'établissement à raison des fautes commises.

Elle a ensuite retenu, contrairement aux premiers juges, que l'autorité de chose jugée était opposable à l'assureur en ce qui concerne sa demande tendant au remboursement des sommes versées à la CPAM et des indemnités qui l'avaient été à la victime en exécution du jugement du tribunal correctionnel de 2004.

En revanche, l'autorité de chose jugée ne pouvait, selon elle, être opposée en ce qui concerne les indemnités pour lesquelles le juge judiciaire n'avait pas définitivement statué à la date du premier jugement du tribunal administratif, Sur ce point, le préjudice de l'assureur n'était, en effet, pas encore constitué.

- Vous n'avez admis le pourvoi de la société Pacifica que dans la mesure où la cour a statué sur les demandes de l'assureur auxquelles a été opposée l'autorité de chose jugée[iv].

L'unique moyen de cassation est tiré de l'erreur de droit à avoir retenu que ces demandes avaient le même objet que la demande dont M. D... avait précédemment saisi le tribunal administratif en vue de la réparation de son préjudice moral.

La position que nous allons vous exposer est la suivante :

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

1° C'est à juste titre que la cour a retenu que, du fait de la subrogation légale, la condition d'identité de parties entre les deux demandes était bien satisfaite ;
2° La condition d'identité d'objet s'apprécie en principe, comme l'a jugé également la cour, indépendamment des chefs de préjudice invoqués dans les différentes demandes ;
3° Mais, en revanche, contrairement à ce qu'elle a retenu, la demande dont la victime déjà indemnisée devant le juge judiciaire saisit le juge administratif à l'encontre de la personne publique qu'elle estime coauteur du dommage a, par construction, un objet distinct du recours subrogatoire formé par l'auteur du dommage ou son assureur à l'encontre de cette même collectivité.

<u>Les conséquences générales de la subrogation sur les droits du subrogé</u>

- Vous jugez de façon constante que l'auteur d'un dommage, condamné par le juge judiciaire à en indemniser la victime, qui saisit la juridiction administrative d'un recours en vue de faire supporter la charge de la réparation par la collectivité publique co-auteur du dommage, exerce une action subrogatoire et non une action récursoire. V. décision de section Caisse de réassurances mutuelles agricoles de l'Est de 1972 aux conclusions du pdt Guillaume[v].

- Ainsi que le retient cette même décision, la solution est transposable au recours de l'assureur de l'auteur du dommage condamné par le juge judiciaire contre les coauteurs.

En effet, en application de l'article L. 121-12 du code des assurances, cet assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers. Dans cette hypothèse, et ainsi que le retient à juste titre la cour dans l'arrêt attaqué, l'assureur peut donc se retourner contre le coauteur en vertu d'une « double subrogation »[vi].

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

▪ Il en résulte que si le coauteur du dommage ou son assureur peut utilement se prévaloir des fautes imputables à la collectivité publique ayant concouru à la réalisation du dommage, il ne saurait avoir plus de droits que la victime et peut donc se voir opposer l'ensemble des moyens de défense qui auraient pu l'être à cette dernière. Vous l'avez jugé dans une décision société Focière Ariane de 2008[vii] et la solution a ensuite été consacrée dans votre décision d'Assemblée MAIF de 2015[viii].

Et, dans une récente décision Mutualité Finistère de 2018, B[ix], portant sur l'action subrogatoire d'un établissement de santé condamné par le juge judiciaire à indemniser la victime d'une contamination transfusionnelle à l'encontre de l'EFS, vous vous êtes fondés expressément sur les dispositions, alors en vigueur (et qui sont toujours applicables au présent litige), du 3° de l'article 1251 du code civil, aux termes desquelles « *La subrogation a lieu de plein droit (...)Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter* »[x].

Cette jurisprudence est pleinement en phase avec la jurisprudence de la Cour de cassation[xi].

• Vous en déduisez notamment que lorsque le rejet de la demande indemnitaire de la victime par l'administration acquiert un caractère définitif, l'hôpital peut utilement opposer au tiers subrogé cette circonstance pour faire échec à ce recours subrogatoire. (V. décision ONIAM de 2012 aux concl F. Lambolez[xii]).

Et surtout, vous en avez également tiré la conséquence, dans une décision Compagnie d'assurances La France de 1984 aux conclusions du président Dutheillet de Lamothe[xiii], que le subrogé ne saurait exercer une action en justice qu'à la condition que le subrogeant ne l'ait pas lui-même déjà exercée. Si vous ne vous êtes pas alors référés à l'autorité de chose jugée, ce principe, aujourd'hui posé à l'article 1355 du code civil[xiv], était bien au cœur de votre

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

raisonnement. C'est parce que la victime n'aurait pu exercer une nouvelle action ayant le même objet et fondée sur la même cause juridique que le recours du subrogé a été rejeté.

En cas de subrogation, la condition d'identité de parties avec l'instance précédemment engagée par la victime se trouve ainsi nécessairement satisfaite.

Telle était notamment la position exprimée par A. Courrèges dans ses conclusions sur la décision société Foncière Ariane précitée. Elle justifiait la solution par le souci d'éviter une condamnation de la personne publique supérieure à celle résultant de l'application normale des principes de la responsabilité publique et d'assurer la répartition définitive de la charge de la dette entre les coauteurs. Et elle mettait en garde contre toute solution qui conduirait à affaiblir la cohérence de votre jurisprudence en matière de subrogation, en distinguant selon qu'elle est ou non favorable au coauteur agissant devant le juge administratif.

Cette application de l'autorité de chose jugée en matière de subrogation a, en outre, déjà été expressément consacrée par un arrêt Commune de Dourdan de 1989 de la CAA Paris, aux conclusions du Président Arrighi de Casanova, en A et mentionné au Lebon[xv].

Elle est, enfin, là encore, pleinement en phase avec la jurisprudence de la Cour de cassation[xvi], qui retient notamment que le désistement de l'assuré est opposable à l'assureur[xvii].

- Pour que la condition d'identité de parties soit regardée comme satisfaite, il n'y avait donc, nous semble-t-il, même pas lieu de se demander, comme l'a fait la cour en l'espèce, si l'assureur avait été mis en cause dans l'instance initiale, c'est-à-dire s'il avait été mis en mesure de présenter ses propres conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La cour a certes pu être influencée sur ce point par votre décision CPAM de Saône-et-Loire de 2008[xviii], qui retient qu'une caisse de sécurité sociale est partie au litige dès lors qu'elle a été mise en cause dans l'instance initiale, alors même qu'elle n'aurait pas demandé le remboursement de ses frais. Toutefois, cette solution se fonde sur les dispositions spécifiques des articles L. 376-1 du CSS et 29 de la loi du 5 juillet 1985, qui établissent un lien entre les droits de la victime et ceux des tiers payeurs mentionnés par ces dispositions.
Elle n'est, en revanche, nous semble-t-il, pas applicable aux autres tiers subrogés, qui, contrairement aux précédents, ne prennent pas en charge le préjudice ab initio.

De façon plus générale, ces deux types recours, même s'ils sont tous deux qualifiés de subrogatoires, doivent être nettement distingués. Vous jugez ainsi que le sort contentieux des conclusions de la victime est sans incidence sur le sort de l'action des organismes de sécurité sociale. Contrairement à l'assureur du coauteur du dommage, ils ne peuvent, par exemple, se voir opposer la circonstance que la victime est décédée sans que l'instance ait été ultérieurement reprise[xix], qu'elle s'est désistée[xx] ou encore qu'elle s'est vu opposer le caractère définitif d'une décision de rejet opposée à sa demande[xxi]. La jurisprudence judiciaire est fixée dans le même sens[xxii].

C'est ce qui explique que l'autorité de chose jugée ne peut être opposée à ces tiers payeurs que s'ils ont été mis en cause dans l'instance initiale, dans les conditions prévues par les articles L. 376-1 du CSS et de la loi du 5 juillet 1985. Mais cette condition spécifique ne s'applique donc pas pour les autres tiers subrogés[xxiii].

<u>Chaque chef de préjudice correspond-il à un objet différent ?</u>

Il reste à se demander – et c'est la vraie difficulté du litige - si la demande de la victime au titre de ses préjudices moral et d'impréparation avait le même <u>objet</u> que la demande ultérieure de l'assureur tendant à la réparation des sommes déjà

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

versées à cette dernière et à la CPAM au titre de divers autres préjudices déjà indemnisés.

▪ En contentieux indemnitaire, deux conceptions s'opposent de longue date en ce qui concerne la portée de cette condition :

- La première, qui est privilégiée par le juge judiciaire[xxiv], assimile chaque chef de préjudice à un objet distinct. Elle permet ainsi à la victime de saisir de nouveau le juge si elle s'aperçoit qu'elle a omis de solliciter la réparation de certains préjudices dans sa demande initiale ;
- La seconde, plus extensive, conduit à considérer que la demande a pour objet la réparation de l'ensemble des conséquences dommageables d'un même fait générateur.

▪ La première option semble avoir été privilégiée dans deux récentes décisions de réunies non fichées : une décision OPHLM Mistral habitat de 2018[xxv] et une décision G... de 2020[xxvi]

Pour autant, comme nous vous l'avions déjà exposé il y a quelques mois lorsque nous avons conclu sur une décision centre hospitalier Voiron[xxvii], qui ne tranche finalement pas ce point, c'est la seconde conception qui nous semble s'inscrire le mieux en cohérence avec les règles générales qui gouvernent le procès administratif.

▪ En effet, cette question doit être replacée dans un cadre d'analyse plus vaste, spécifique au contentieux administratif. Il s'agit de la théorie générale de l'instance, conceptualisée par le président Kahn dans ses conclusions sous votre décision Dame veuve X... de 1956[xxviii].

Cette théorie, qui imprègne aujourd'hui largement le droit actuel de la procédure contentieuse, repose sur le principe de l'immutabilité de l'instance, dont il résulte que la discussion portée devant le juge administratif n'est que la continuation de la demande qu'il a présentée devant l'administration. Le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

requérant ne peut ainsi étendre l'objet de sa demande initiale au cours de l'instance contentieuse, et en particulier en appel. Et une fois l'affaire définitivement jugée, il ne peut plus *saisir* la juridiction d'une demande ayant ce même objet.

En résumé, l'objet de la demande doit s'apprécier de la même façon lorsqu'il s'agit d'apprécier si le contentieux est lié, si les conclusions d'appel sont recevables et si l'autorité de chose jugée est opposable. Comme le soulignait le président Kahn, « *la théorie de l'instance sur laquelle reposent et le principe d'immutabilité et l'opposabilité de la chose jugée, se doit de rester identique à elle-même dans l'un et l'autre cas* ».

Or, ***d'une part***, dans une décision H... de 2007[xxix], vous avez jugé qu'un demandeur était recevable à demander en appel la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux invoqués en première instance, sous réserve de respecter les règles applicables à la réévaluation des demandes. Il s'en déduit qu'en réclamant l'indemnisation de nouveaux chefs de préjudice, l'appelant ne modifie pas l'objet de sa demande.

Dans ses conclusions sur cette décision, le président Chauvaux avait, faut-il le souligner, parfaitement identifié et assumé les conséquences d'une telle décision en ce qui concerne l'autorité de chose jugée.

D'autre part, dans votre avis S... rendu l'an dernier[xxx], vous avez jugé que la décision de rejet d'une réclamation indemnitaire liait le contentieux pour l'ensemble des dommages causés par ce fait générateur, quels que soient les chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages invoqués par la victime et que sa réclamation ait ou non spécifié les chefs de préjudice en question.

Il en résulte que la victime est recevable à demander la réparation de chefs de préjudice qu'elle n'aurait pas mentionnés dans sa réclamation préalable. Cette circonstance ne modifie donc pas, là encore, l'objet de sa demande.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Pour nous résumer, pour la liaison du contentieux comme pour la recevabilité des conclusions d'appel, vous jugez que l'objet de la demande s'apprécie uniquement en référence au fait générateur du dommage et non pas aux chefs de préjudice invoqués.

Il serait donc peu cohérent, au regard des principes précédemment exposés, de retenir une logique différente lorsqu'est en cause l'autorité de chose jugée.

- Rien ne nous semble, au demeurant, justifier une telle entorse à la théorie générale de l'instance.

En particulier, votre avis S... nous semble exclure qu'une conception plus restrictive de l'identité d'objet puisse présenter le moindre intérêt pour le demandeur. Il en résulte en effet qu'une fois expiré, le délai de recours contentieux, la demande portant sur la réparation de dommages causés par le même fait générateur est tardive, sous réserve de l'hypothèse dans laquelle ces dommages seraient nés, se seraient aggravés, ou auraient été révélés dans toute leur ampleur postérieurement à la décision administrative ayant rejeté la réclamation. Dans les autres cas, le litige ne doit pouvoir évoluer que dans le cadre de l'instance en cours.

Si, après l'intervention d'une décision devenue définitive, le demandeur entend engager une seconde instance aux fins d'obtenir l'indemnisation d'autres chefs de préjudice, il lui sera opposé la forclusion de sa demande. Sa nouvelle réclamation préalable aura, en effet, le même objet que sa réclamation initiale et la décision de refus qui lui sera opposée sera donc confirmative de la précédente. Elle n'aura pas pour effet de rouvrir les délais de recours.

On pourrait certes imaginer de retenir que la saisine de la juridiction dans les délais puisse permettre ensuite de solliciter, par des requêtes ultérieures, l'indemnisation de nouveaux chefs de préjudice. La cohérence d'une telle

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

solution nous semblerait cependant plus que douteuse. Une nouvelle saisine du juge implique une nouvelle réclamation préalable. Et celle-ci doit nécessairement avoir un objet distinct de la précédente…

C'est ce qu'illustre la solution que vous avez finalement retenue dans l'affaire centre hospitalier de Voiron.

- Cette conception large de la notion d'objet peut également s'appuyer sur plusieurs considérations d'opportunité.

En premier lieu, en exigeant qu'il soit statué une fois pour toutes sur l'ensemble des chefs de préjudice, lorsque cela est matériellement possible, elle permet de mieux garantir la sécurité juridique à laquelle le défendeur peut légitimement prétendre. La solution contraire le contraindrait, en effet, à provisionner de nouveau une somme pour prendre en compte l'hypothèse d'un nouveau litige portant sur le même fait générateur, en l'absence même de tout élément nouveau.

On ne saurait ainsi permettre à une victime insatisfaite d'une première décision de rouvrir un litige en invoquant de nouveaux chefs de préjudice. Et ce d'autant que l'instance d'appel lui fournit déjà l'occasion de présenter de telles demandes dans le respect du montant de ses demandes initiales. Le délai de prescription, porté à dix ans en matière de responsabilité médicale, justifie d'autant plus le respect de l'immutabilité du litige.

En deuxième lieu, l'approche inverse serait problématique lorsqu'il s'agit de calculer les droits respectifs de la victime et des tiers payeurs : il importe en effet alors que ceux-ci soient évalués simultanément.

Ainsi, dans ses conclusions sur une décision CPAM de Saône-et-Loire de 2008, fichée en B[xxxi], qui nous semble retenir implicitement juger la question ici posée, Jean-Philippe Thiellay soulignait notamment les « complications inextricables »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de la solution contraire pour le calcul des droits respectifs de la victime et des tiers payeurs.

Enfin, la portée de la contrainte procédurale qui en résulte pour la victime doit être relativisée. Les hypothèses dans lesquelles elle saisit sans raison objective la juridiction de plusieurs demandes successives sont très rares, en particulier en responsabilité médicale : l'instance contentieuse constitue généralement pour elle une épreuve supplémentaire à laquelle elle a hâte de mettre un terme.

Il nous semble donc que l'autorité de chose jugée s'oppose à une nouvelle demande tendant à la réparation de chefs de préjudice se rapportant au même fait générateur. Il convient uniquement, comme dans votre avis S..., de réserver l'hypothèse (posée pour la première fois dans votre décision de Section Département de l'Isère de 1998[xxxii] en ce qui concerne la recevabilité de la réévaluation des demandes en appel) dans laquelle ces préjudices seraient nés, se seraient aggravés ou seraient apparus dans toute leur ampleur postérieurement à la première réclamation[xxxiii].

▪ Cette conception selon laquelle la demande indemnitaire porte sur l'ensemble des préjudices en lien avec le même fait générateur ne nous semble cependant pas devoir être appliquée de façon excessivement rigide – auquel cas elle pourrait conduire, dans certaines hypothèses particulières, à des solutions peu satisfaisantes.

En particulier, comme le soulignait le président Chauvaux dans ses conclusions sur votre décision H..., il nous paraît nécessaire de dégager une exception à ce principe dans l'hypothèse dans laquelle la victime aurait fait le choix de réserver expressément certains chefs de préjudice dans sa demande initiale. C'est uniquement dans son silence sur ce point qu'elle serait présumée demander réparation de l'ensemble des conséquences dommageables en lien avec ce fait générateur.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il en est de même, nous semble-t-il, à la réflexion, lorsque la victime choisit de sa demande à une période déterminée, alors même que le préjudice dont il est demandé réparation présente un caractère continu, ainsi que le retiennent plusieurs de vos décisions anciennes (Sect. 17 mars 1961, Z... c/ Commune du Mont-Dore, p. 189 ; CE, 20 mai 1977, consorts E..., n° 02044, p. 235)[xxxiv]. Difficile de considérer que, dans cette configuration particulière, la victime aurait entendu renoncer à toute indemnité au titre des autres périodes au titre de laquelle la responsabilité de l'administration est engagée.

- Si vous nous avez suivi jusqu'ici, il reste donc à se demander s'il convient de réserver également l'hypothèse, qui est celle du présent litige, dans laquelle la victime saisit le juge administratif alors qu'elle a déjà été précédemment été indemnisée par une décision de condamnation prononcée par le juge judiciaire à l'encontre de l'un des coauteurs du dommage.

L'application de l'identité d'objet lorsque la première action de la victime a été engagée alors qu'elle avait déjà été indemnisée devant le juge judiciaire.

- Il nous semble que cette dernière question appelle une réponse positive. L'objet de la demande de la victime doit être circonscrit au préjudice dont elle supporte encore financièrement la charge à la date à laquelle elle saisit le juge administratif. Elle ne saurait être regardée comme demandant également la réparation d'un préjudice dont la réparation incombe déjà à un tiers, à savoir le coauteur du dommage ou son assureur. Son action ne peut alors tendre qu'à la prise en charge de la partie de ce préjudice qui n'a pas déjà été indemnisée par ce dernier.

Dans cette situation, le préjudice de la victime est ainsi dissociable de celui du tiers subrogé qui l'a déjà indemnisée.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il est en effet difficile, dans cette configuration très spécifique, de s'en tenir à la fiction juridique selon laquelle la victime et l'assureur ne font qu'un, alors que chacun a désormais un préjudice distinct.

Au demeurant, la victime et l'assureur pourraient également agir parallèlement devant le juge administratif et en ce cas, on imaginerait encore plus difficilement que le sort des deux actions soit nécessairement lié, notamment en cas de désistement de l'un ou de l'autre...

Ainsi, au cas d'espèce, la demande de la victime a été rejetée par le tribunal au motif qu'elle avait déjà été indemnisée par la société Pacifica. On voit mal comment, dans ces conditions, retenir qu'en se prononçant ainsi, le tribunal aurait également statué sur les droits de Pacifica. Il faut dissocier les deux actions.

Cette solution ne contredit par ailleurs nullement vos précédents, et notamment votre décision Compagne d'assurances La France précitée, puisque dans cette affaire, la victime avait saisi le juge administratif avant que le juge judiciaire ne se soit prononcé sur son autre action. Il était donc logique de regarder son action comme tendant à l'indemnisation de l'intégralité des préjudices en lien avec le même fait générateur et d'opposer ensuite l'autorité de chose jugée à l'action ultérieurement introduite par l'assureur.

- Notons enfin que cette question de la dissociation de l'action du subrogeant déjà indemnisé et de celle du subrogé se poserait même si vous faisiez le choix de privilégier une interprétation restrictive de la notion d'identité d'objet, limitée à chaque poste de préjudice.

On pourrait ainsi imaginer, par exemple, que la victime, déjà en partie indemnisée de ses pertes de revenus par le juge judiciaire, engage un recours devant le juge administratif au titre de ce même chef de préjudice. La condition d'identité d'objet ne pourrait alors être écartée qu'en raison de la circonstance

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

que la demande de la victime n'a pas pour objet le versement d'indemnités qu'elle a déjà perçues de la part du coauteur du dommage ou de son assureur[xxxv].

Application au cas d'espèce

Si vous nous suivez, vous retiendrez donc qu'en se fondant sur la circonstance que le juge administratif s'était déjà définitivement prononcé sur la demande de la victime pour en déduire que l'autorité de chose jugée pouvait être opposée à la société Pacifica, tant au titre des indemnités versées à la victime que de celles qui l'avaient été précédemment à la CPAM sur la base d'un accord transactionnel[xxxvi], la cour a commis une erreur de droit.

La victime ne demandait que la réparation de ses préjudices non déjà pris en charge et la caisse avait, quant à elle, avait déjà été intégralement indemnisée – elle n'a d'ailleurs présenté aucune demande devant le tribunal.

Contrairement à la configuration qui était celle de l'affaire CPAM de Saône-et-Loire précitée, la circonstance qu'elle ait été mise en cause dans la première instance engagée devant le TA ne peut suffire à considérer que cette instance avait bien également pour objet le remboursement de ses débours.

Enfin, si, contrairement à la conviction qui est la nôtre, vous étiez d'avis de retenir une erreur de droit différente, tirée de ce que la cour aurait dû retenir que les chefs de préjudice invoqués par l'assureur étaient distincts de ceux qui l'avaient été précédemment par la victime, il vous faudrait, comme vous l'avez finalement fait dans l'affaire centre hospitalier de Voiron précitée, opposer à l'assureur le caractère définitif de la décision de rejet de la réclamation préalable de la victime, conformément au principe dégagé dans votre avis S...[xxxvii].

Et, dans tous les cas, que vous nous suiviez ou non, il nous semble important que vous vous saisissiez de cette affaire pour clarifier enfin ces questions délicates, dont les juges du fond sont assez régulièrement saisis. Pour les praticiens

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

confrontés au quotidien au maniement de ces notions, « délices » rime parfois avec « supplices »…

PCM :
Cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur les conclusions de la société Pacifica tendant au remboursement par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône des sommes versées à la CPAM de Saône-et-Loire et des indemnités versées à M. D... en exécution du jugement du tribunal correctionnel du 12 février 2004
Renvoi de l'affaire à la cour dans cette mesure
Mise à la charge du centre hospitalier d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA et rejet de la demande du centre hospitalier aux mêmes fins.

---

[i] Dépenses de santé passées et futures, frais d'adaptation du logement, frais d'adaptation du véhicule, préjudice professionnel
[ii] Ce qui impliquait, compte tenu des provisions déjà accordées, le versement d'une somme complémentaire de 160 000 euros.
[iii] Alors qu'il avait été saisi en juillet 2005, peu après donc que le tribunal correctionnel ait rendu son jugement ADD
[iv] « conclusions du pourvoi dirigées contre l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur les conclusions de la société Pacifica tendant au remboursement, d'une part, des sommes versées à la caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire au titre des dépenses de santé de M. D... et, d'autre part, des indemnités versées à ce dernier en exécution du jugement du tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône du 12 février 2004, au titre de la réparation des souffrances endurées, des préjudices esthétique, sexuel, d'agrément et d'établissement, ainsi que des frais vestimentaires, d'hospitalisation et d'aménagement du logement et du véhicule »
[v] Section du 13 octobre 1972, Rec. p. 635
[vi] pdt Guillaume, concl. précitées
[vii] 1/6 2008-12-31 294078 A Société Foncière Ariane Mlle Courrèges, c. du g
Voir déjà 30 juillet 2003, GIE Soccram Dalkia, B, n° 244051, concl pdt Piveteau
[viii] Assemblée 2015-11-09 359548 Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) et autres M. Decout-Paolini, rapp. publ.
La demande du tiers co-auteur a le caractère d'une action subrogatoire fondée sur les droits de la victime à l'égard de l'administration. Il peut donc se voir opposer l'ensemble des moyens de défense qui auraient pu l'être à la victime. Eu égard à l'objet d'une telle action, qui vise à assurer la répartition de la charge de la réparation du dommage entre ses co-auteurs, la propre faute du tiers co-auteur lui est opposable.
[ix] 5 / 6 CHR 2018-11-09 413206 B, concl. C. Barrois de Sarigny
[x] Concl CB

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Vous ne refusez pas de faire application de cette disposition (cf. GIE Soccram c. Dalkia préc.) mais il est vrai que les illustrations sont rares et que vos décisions paraissent souvent se contenter de s'inspirer de cet article qui n'est que visé et pas cité.

[xi] Req. 12 déc. 1898, DP 1899. 1. 345 : « *si la subrogation investit le subrogé de tous les droits et actions du subrogateur, elle ne lui confère que les droits et actions qui appartenaient à ce dernier ... au moment où la subrogation s'est opérée* »

[xii] 5 / 4 SSR 2012-09-17 360280 A, s'agissant de l'hypothèse où, en dépit du caractère tardif de l'action de la victime, l'ONIAM indemnise néanmoins la victime sans y être tenu puis exerce devant le tribunal un recours subrogatoire

[xiii] 5 / 3 SSR 1984-03-09 31600 A

Victime d'un accident dans une piscine, ses parents et la caisse primaire d'assurance-maladie ayant fait valoir à l'encontre du syndicat intercommunal gestionnaire de l'établissement leurs droits à indemnité. Dès lors la compagnie d'assurances qui agit par l'effet d'une double subrogation dans les droits d'un assuré reconnu par le juge judiciaire entièrement responsable de l'accident, et dans ceux de la victime, de ses parents et de la caisse primaire d'assurance-maladie, que l'assuré a été condamné à indemniser en exécution de l'arrêt du juge judiciaire, ne saurait faire valoir une nouvelle fois ces droits.

[xiv] Ainsi que l'énonce l'article 1355 du code civil, l'autorité de la chose jugée implique « que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. »

[xv] CAA de Paris, 18 avril 1989, Commune de Dourdan, n°89PA00399, fichée en A, aux, p. 307, AJDA 1989.552 note J. Rouvière

Lorsque le responsable d'un dommage condamné par l'autorité judiciaire à en indemniser la victime saisit la juridiction administrative d'un recours en vue de faire supporter la charge de la réparation par la collectivité publique coauteur de ce dommage, sa demande n'a pas le caractère d'une action récursoire par laquelle il ferait valoir des droits propres à l'encontre de cette collectivité, mais d'une action subrogatoire fondée, conformément au principe posé par l'article 1251 du code civil, sur les droits de la victime à l'égard de ladite collectivité. Ainsi subrogé, il ne saurait avoir, vis-à-vis de la personne publique, plus de droits que la victime.

Mme P. condamnée avec son assureur par l'autorité judiciaire à indemniser le père d'un enfant des dommages subis par celui-ci du fait de l'explosion d'un pétard qui lui avait été remis par le fils de Mme P., lequel l'avait trouvé sur une voie communale.

Caractère subrogatoire de l'action exercée par Mme P. et son assureur contre la commune.

[xvi] Cass 14 janv. 1999, n° 96-22.260

Une cour d'appel qui accueille le recours en garantie de l'assureur du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation contre un autre conducteur impliqué en remboursement des sommes qu'il a été condamné à verser aux ayants droit de la victime par une juridiction civile, méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée aux dispositions civiles du jugement pénal, qui, statuant sur les poursuites engagées contre cet autre conducteur, a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de ces victimes sur le fondement de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale, la subrogation de l'assureur dans les droits des victimes impliquant l'identité de parties dans les deux instances.

[xvii] Cour de cassation du 4 juin 1996, 93-21.135

attendu que la cour d'appel, qui a justement énoncé que l'autorité de chose jugée s'attache au jugement rendu tant qu'il n'est pas réformé ou annulé, a constaté que l'appel du jugement du 13 septembre 1989 formé au nom de Claude X... avait été suivi d'un désistement et qu'aucune voie de recours n'avait été introduite par quiconque contre cette décision ; qu'ayant relevé que l'assignation en garantie délivrée en mars 1990 par l'assureur était formulée dans les mêmes termes que l'appel en garantie formé par Claude X... dans ses assignations du 22 novembre 1985 elle a, à bon droit, considéré que le jugement du 13 septembre 1989, irrévocable, était opposable à l'assureur qui, exerçant l'action subrogatoire, n'a pas plus de droits que son assuré ; que la décision, ainsi légalement justifiée, n'encourt aucun des griefs du moyen ;

[xviii] 5 / 4 SSR 2008-04-11 296058 B Caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire concl JP Thiellay

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Eu égard au lien établi par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale entre les droits de la victime d'un accident et les droits de la caisse de sécurité sociale à laquelle elle est assurée, le juge qui statue sur les droits de la victime après avoir régulièrement mis en cause la caisse doit être regardé comme ayant statué sur les droits de cette dernière, alors même que celle-ci n'ayant pas demandé le remboursement de ses frais, le tribunal n'a alloué une indemnité qu'à la seule victime. L'autorité de chose jugée est par suite opposable à une demande ultérieure de la caisse tendant à ce remboursement.

[xix] 25 novembre 1988, Ministre délégué auprès du ministre des postes et télécommunications c/ CPAM de la région dieppoise, n° 54367

[xx] 10 octobre 2011, CHU d'Angers, n° 328500

[xxi] . 31 mars 1999, CPAM du Vaucluse, 181735, inédite, concl. D. Chauvaux ; 24 juillet 2009 Centre hospitalier de Riom n° 306578, inédite et décision ONIAM précitée de 2012

[xxii] 29 janvier 1998, 96-15.539, Publié au bulletin

[xxiii] Au demeurant, il n'était pas évident, comme l'a fait la cour en l'espèce, de déduire de la simple circonstance que la procédure a été communiquée à l'assureur lors de la première instance devant le TA que celui-ci avait la qualité de partie au litige. Cette communication visait d'abord à permettre de calculer les droits de la victime, en prévenant une surindemnisation – il arrive qu'on le fasse alors même que la personne concernée ne dispose pas d'un droit de subrogation. L'assureur pouvait ainsi penser qu'il lui était loisible de faire valoir ultérieurement ses droits.

[xxiv] Civ., 5 janvier 1994, pourvoi n 92-12.185, Bull.e o1994 II, n 15 ; 2 Civ., 30 juin 2005, pourvoi n 03-19.817, 03-19.844, 03-19.913, n° 03-19.878 ; 2 Civ., 21 novembre 2013, pourvoi n 12-19.000

[xxv] 7/2, 4 avril 2018, n° 408179 - Dans cette affaire, la décision définitive émanait certes du juge civil mais les conclusions de G. Pellissier suggèrent que la solution a une portée plus générale.

[xxvi] 2/7, 25 septembre 2020, n° 427050

[xxvii] CE, 21 juillet 2022, CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON , n°446965, C

[xxviii] 23 mars 1956, AJDA 1956, II, p. 164

[xxix] CE, 31 mai 2007, H..., n° 278905, p. 225

[xxx] CE, 19 février 2021, n°439366, B

1) La décision par laquelle l'administration rejette une réclamation tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un fait qui lui est imputé lie le contentieux indemnitaire à l'égard du demandeur pour l'ensemble des dommages causés par ce fait générateur. Il en va ainsi quels que soient les chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages invoqués par la victime et que sa réclamation ait ou non spécifié les chefs de préjudice en question.

2) a) La victime est recevable à demander au juge administratif, dans les deux mois suivant la notification de la décision ayant rejeté sa réclamation, la condamnation de l'administration à l'indemniser de tout dommage ayant résulté de ce fait générateur, y compris en invoquant des chefs de préjudice qui n'étaient pas mentionnés dans sa réclamation.

b) i) Si, une fois expiré ce délai de deux mois, la victime saisit le juge d'une demande indemnitaire portant sur la réparation de dommages causés par le même fait générateur, cette demande est tardive et, par suite, irrecevable.

ii) Il en va ainsi alors même que ce recours indemnitaire indiquerait pour la première fois les chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages, ou invoquerait d'autres chefs de préjudice, ou aurait été précédé d'une nouvelle décision administrative de rejet à la suite d'une nouvelle réclamation portant sur les conséquences de ce même fait générateur.

3) Il n'est fait exception à ces règles que dans le cas où la victime demande réparation de dommages qui, tout en étant causés par le même fait générateur, sont nés, ou se sont aggravés, ou ont été révélés dans toute leur ampleur postérieurement à la décision administrative ayant rejeté sa réclamation.

[xxxi] CE, 11 avril 2008, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SAONE ET LOIRE , n°296058, B - Rec. T. pp. 871-925-942

[xxxii] CE, Section, 8 juillet 1998, n°132302, A

[xxxiii] **C'est bien cette date à retenir et non (comme dans vos décisions Département de l'Isère et H...) la date**

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

à laquelle est intervenu la première décision de justice rendue sur cette réclamation. Il nous semble en effet important de laisser à la victime qui voit son préjudice s'aggraver le choix de greffer ou non cette nouvelle demande à l'instance en cours. Elle peut notamment souhaiter ne pas retarder l'issue de cette procédure – cela pourrait d'ailleurs ne pas être conforme à une bonne administration de la justice. Et elle peut vouloir bénéficier du double degré de juridiction si le dommage survient en appel. La clôture d'instruction est, au demeurant, susceptible de faire obstacle au dépôt de telles conclusions nouvelles.
C'est d'ailleurs la logique que vous avez privilégiée dans votre avis S... en ce qui concerne la liaison du contentieux, puisque vous avez jugé qu'en cas d'aggravation du préjudice, la victime peut soit peut saisir l'administration d'une nouvelle réclamation portant sur ces nouveaux éléments soit invoquer directement leur existence devant le juge déjà saisi.

[xxxiv] Par ailleurs, une demande tendant à la réévaluation d'une indemnité déjà accordée par le juge en raison de l'aggravation du préjudice initiale n'a pas le même objet que la demande d'indemnisation initiale (CE, 1er févr. 1954, Rat p. 1954, p. 71 ; 5/4, 15 novembre 2017, Colangelo, n° 400989).

[xxxv] Ainsi, en l'espèce, M. D... réclamait une somme au titre de son préjudice moral, après avoir déjà obtenu une indemnisation au titre d'autres préjudices extrapatrimoniaux, alors que votre avis Lagier regroupe l'ensemble des préjudices personnels dans un unique poste de préjudice.

[xxxvi] La circonstance que la CPAM ait été indemnisée sur la base d'un accord transactionnel et non d'une décision du juge judiciaire ne faisait pas obstacle à l'application de la subrogation égale.
V. Cass Civ 2 n° 20-13.692
Il résulte de l'article L. 121-12, alinéa 1er, du code des assurances que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions des assurés contre les tiers qui par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur, que la subrogation n'a lieu que lorsque l'indemnité a été versée en application des garanties souscrites. Il n'est en revanche pas distingué selon que l'assureur a payé l'indemnité de sa propre initiative, ou qu'il l'a payée en vertu d'un accord transactionnel ou en exécution d'une décision de justice.

[xxxvii] Enfin, si vous étiez d'avis que la cour n'a commis aucune erreur de droit, il vous faudrait répondre, compte tenu de la portée de l'admission, au moyen du pourvoi tiré de ce que la cour aurait à tort annulé le jugement attaqué en raison de son insuffisance de motivation. La question relève de votre contrôle de l'erreur de qualification juridique (12 mars 1996, Gamba, n° 145214, A). Le moyen ne pourra qu'être écarté, la motivation du tribunal étant excessivement cursive, c'est un euphémisme, en ce qui concerne la faute reprochée à l'établissement et son lien de causalité avec le préjudice.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.